

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 4344

présenté par
Mme Lazaar

ARTICLE 11

Rédiger ainsi cet article :

« L'action des pouvoirs publics tend à ce que, d'ici le 1^{er} janvier 2025, 35 % de la surface de vente soit consacrée à la vente en vrac dans les commerces de vente dont la surface est supérieure à 400 mètres carrés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer l'ambition du texte en matière de développement de la vente en vrac dans les grandes surfaces. Il aligne l'objectif fixé par le texte sur les préconisations issues de la Convention citoyenne pour le climat, à savoir 35 % de la surface de vente consacrée à la vente en vrac dans les commerces dont la surface est supérieure à 400m2.